



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
Pôle Ressources
1 rue du parlement
51022 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Châlons en Champagne, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES MATERIAUX NOUVEAUX DOCKS

2 rue de l'Innovation
55200 Commercy

Références : [24-599](#)
Code AIOT : 0100058863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement LES MATERIAUX NOUVEAUX DOCKS implanté 2 rue de l'Innovation 55200 Commercy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Depuis le 1er janvier 2024, tout établissement commercialisant des produits et des matériaux de construction, disposant d'une surface de vente dédiée à ces produits supérieure à 4000 m², est tenu de reprendre sans frais les déchets issus des produits de même type que les produits vendus sur le site.

L'inspection de l'environnement effectue des contrôles afin de vérifier la bonne mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MATERIAUX NOUVEAUX DOCKS
- 2 rue de l'Innovation 55200 Commercy
- Code AIOT : 0100058863

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NOUVEAUX DOCKS de Commercy commercialise des matériaux de construction sur une surface de vente supérieure à 4000 m², et par conséquent est soumis à l'obligation réglementaire d'organiser la reprise des déchets issus des produits et matériaux du même type que ceux vendus sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement NOUVEAUX DOCKS à Commercy a bien mis en œuvre sur son site la reprise sans frais des déchets issus des produits et matériaux qu'il commercialise, les constats effectués n'appellent pas de remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que la reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur NOUVEAUX DOCKS sur son site de Commercy, d'une surface supérieure à 4 000m ² . Cette reprise est effectuée sans frais et sans obligation d'achat. L'établissement est en contrat avec l'éco-organisme VALOBAT . Ce dernier réalise le suivi et la gestion des différents flux à la demande du distributeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition

de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

Les clients sont informés sur le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'inspection des installations classées a constaté que cette information est donnée par une pancarte lisible, visible et facilement accessible, à l'intérieur du magasin et par la présence de flyers mis en place sur le comptoir. Une pancarte doit être affichée à l'entrée du parking, elle a été constatée par l'Inspection, mais ne peut être mise en place car elle comporte des erreurs dans les coordonnées du magasin. Ce problème sera rapidement résolu par le distributeur.

L'information de reprise est en plus disponible sur le site internet du distributeur et une campagne d'information par mail a été menée auprès des clients début 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2024, tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le tri des déchets dits « 6/8 flux » (papier/carton, métal, plastique, verre, bois, textiles, fractions minérales et plâtre) est effectué sur site. La zone dédiée à la réception des déchets a été inspectée. Il a été constaté que le tri est effectif avec la mise en place de bacs et de bennes de collecte suivants : métal, inertes, plastiques rigides, plâtre, bois, laine de verre et laine de roche. Des racks pour la menuiserie sont présents également.

Le plâtre est bien trié séparément des autres déchets.

Chaque contenant dispose d'un affichage permettant d'identifier le type de déchets concernés.

Type de suites proposées : Sans suite